

ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE RÉCEPTION  
POUR LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE POUR  
L'ANNÉE 2017-2018

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>RÉVISION DU TARIF DE RÉCEPTION .....</b>	<b>4</b>
2.1	Mise à jour des intrants .....	4
2.2	Minimisation des chocs tarifaires pour le client.....	7
2.3	Considération des données contractuelles réelles .....	8
<b>3</b>	<b>MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>.....</b>	<b>1</b>

## **1 MISE EN CONTEXTE**

1 Dans la décision D-2015-107 (dossier R-3909-2014) concernant le projet d'investissement pour  
2 le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe (la « Ville ») à des fins d'injection, la Régie de  
3 l'énergie (la « Régie ») fixait les taux applicables, pour la première année, au point de réception  
4 à 2,445 ¢/m<sup>3</sup> (taux pour le volet investissement), 0,629 ¢/m<sup>3</sup> (taux pour le volet distribution) et  
5 0,095 ¢/m<sup>3</sup> (taux variable). Ces taux, présentés ci-après au tableau 1 de la section 2.1, étaient  
6 établis à partir d'une estimation du coût du projet, de données contractuelles ainsi que diverses  
7 autres hypothèses reflétant les différentes catégories de coûts dont est composé le tarif de  
8 réception.

9 Le 15 février 2018, Énergir s.e.c. (« Énergir ») informait la Régie, par correspondance, que la Ville  
10 avait amorcé son injection en décembre 2017 et que, par conséquent, Énergir avait débuté la  
11 facturation de la Ville en tant que producteur injectant dans le réseau de distribution.

12 Énergir informait également la Régie que les taux qu'elle appliquerait pour la facturation du tarif  
13 de réception seraient mis à jour afin de refléter une estimation plus récente de l'investissement,  
14 des données contractuelles de la Ville ainsi que des hypothèses en vigueur au moment de  
15 facturer le client.

16 Dans les faits, aucune facturation n'a eu lieu à ce jour. Énergir s'est entendue avec la Ville afin  
17 de repousser la première facture au moment où son niveau de production ferait en sorte que les  
18 revenus de vente de son gaz naturel renouvelable (« GNR ») seraient suffisants pour couvrir la  
19 facturation des coûts pour son injection. Cette entente n'a aucun impact financier sur la clientèle  
20 en distribution puisque l'écart qui sera constaté entre les coûts et les revenus reliés à  
21 l'investissement (soit la facturation du tarif de réception), se traduira par un trop-perçu/manque à  
22 gagner, à considérer lors de l'établissement des taux personnalisés du tarif de réception de la  
23 Ville pour l'année 2019-2020<sup>1</sup>. Pour ce faire, Énergir demande à la Régie la création d'un compte  
24 de frais reportés (« CFR ») afin d'y comptabiliser le trop-perçu/manque à gagner engendré en  
25 cours d'année. Les coûts variables associés aux volumes injectés en 2017-2018 seront pour leur

---

<sup>1</sup> Les écarts seront constatés au moment du Rapport annuel 2017-2018 et considérés lors de l'établissement des taux deux ans plus tard, soit un traitement similaire à celui des autres tarifs.

1 part entièrement récupérés cette année (2017-2018) par l'application du taux unitaire au volume  
2 injecté par la Ville.

3 Par ailleurs, comme souligné aux pièces B-0188, GM-Q, Document 1, p. 19 et B-0181, GM-Q,  
4 Document 15, p. 3, la Ville a signifié son intérêt de rembourser l'investissement d'Énergir en un  
5 seul versement plutôt que de l'étaler sur 20 ans par le biais de son tarif de réception. Si la Ville  
6 décidait d'aller de l'avant avec le remboursement de l'investissement en un versement, une  
7 nouvelle demande de révision des taux, dans une proportion différente de celle ci-après énoncée,  
8 serait déposée auprès de la Régie. Dans l'intervalle, et compte tenu des délais qui s'écouleront  
9 avant que les pourparlers entre Énergir et la Ville ne mènent éventuellement à une entente à  
10 propos d'un tel remboursement, Énergir propose que la Régie approuve la mise à jour des taux  
11 du tarif de réception pour l'année 2017-2018, de la manière décrite dans la section suivante.

## **2 RÉVISION DU TARIF DE RÉCEPTION**

12 La composition du tarif de réception est telle que l'ensemble des coûts reliés à l'injection du gaz  
13 naturel dans le réseau d'Énergir sont assumés par les clients injecteurs. Il s'agit d'un tarif en  
14 grande partie fixe puisqu'il est principalement conçu pour récupérer l'investissement de  
15 raccordement à des fins d'injections.

16 Énergir a décidé de mettre à jour les taux applicables à la Ville pour trois principales raisons :

- 17 • mise à jour des intrants dans l'établissement du tarif de réception;
- 18 • minimisation des chocs tarifaires pour le client; et
- 19 • considération des données contractuelles réelles.

### **2.1 MISE À JOUR DES INTRANTS**

20 La méthodologie pour l'établissement des taux du tarif de réception est exactement la même que  
21 celle décrite dans la pièce B-0055, Gaz Métro-1, Document-1 du dossier R-3909-2014. Seuls les  
22 intrants ont été mis à jour afin de refléter les coûts réels.

23 Certains ajustements ont été faits dans les calculs par rapport à la demande d'ajustement du  
24 15 février 2018. Comme mentionné précédemment, Énergir n'a pas commencé la facturation de

1 la Ville et souhaite que le tarif de réception à facturer pour l'année 2017-2018 soit le meilleur reflet  
2 possible de la réalité.

3 Le premier ajustement est le montant de l'investissement en capital utilisé pour l'établissement  
4 des taux des Volets Investissement et Distribution. Au moment de la demande du 15 février 2018,  
5 une estimation de l'investissement final a été utilisée puisque le montant final n'était pas encore  
6 connu. L'investissement en capital final est désormais disponible et de ce fait, Énergir propose  
7 de considérer ce coût final pour établir le tarif de réception de la Ville pour l'année 2107-2018.

8 Le deuxième ajustement touche les frais généraux qui avaient été évalués avec une hypothèse  
9 erronée. Ce deuxième ajustement a également un impact marginal sur le tarif de réception déjà  
10 déposé dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019, mais il sera tout de même considéré lors  
11 de la mise à jour des tarifs suite à la décision finale de la Régie. Il est donc normal de constater  
12 un léger écart entre l'information présentée à l'annexe 1 et celle présentée dans la stratégie  
13 tarifaire (B-0188, GM-Q, Document 1, annexe 2).

14 Les investissements totaux ont été plus élevés que prévu, passant de 2 044 k\$ à 2 305 k\$, soit  
15 une différence de 261 k\$. La plus grande partie de cette différence a d'ailleurs été expliquée au  
16 Rapport annuel au 30 septembre 2017 (R-4024-2017, B-0119, Énergir-30, Document 1) et un  
17 suivi à cet effet sera présenté dans le Rapport annuel au 30 septembre 2018.

18 En ce qui a trait au volume, en date du 15 février 2018, la prévision pour la première année était  
19 de 7,2 Mm<sup>3</sup>. Énergir estime que le potentiel maximal de production de la Ville ne sera pas atteint  
20 au cours de ses premières années de production. À terme, la capacité annuelle de production  
21 sera de 16,8 Mm<sup>3</sup>.

22 Le tableau 1 présente la comparaison des taux approuvés par la Régie dans la décision  
23 D-2015-107 et les nouveaux taux proposés pour l'année 2017-2018. Le tableau 2 présente les  
24 hypothèses contractuelles de la demande initiale comparativement aux informations réelles  
25 utilisées dans la mise à jour du tarif. Le tableau 3 présente le comparatif des paramètres  
26 réglementés utilisés pour l'établissement du tarif de réception.

1

Tableau 1

Tarif de réception au point de réception de Saint-Hyacinthe	Demande initiale (D-2015-107)	Demande d'ajustement
Obligation minimale quotidienne – volet investissement (¢/m <sup>3</sup> /jour)	2,445	1,438
Obligation minimale quotidienne – volet distribution (¢/m <sup>3</sup> /jour)	0,629	0,395
Taux unitaire au volume injecté (¢/m <sup>3</sup> )	0,095	0,103

2

Tableau 2

Point de réception de Saint-Hyacinthe	Demande initiale (D-2015-107)	Demande d'ajustement
Volumes annuels 2017-2018 (m <sup>3</sup> )	13 005 000	7 240 000
Capacité maximale contractuelle (« CMC ») (m <sup>3</sup> /jour)	35 630	64 000
Investissement total en capital (\$)	2 044 960	2 305 103
Coûts de distribution non liés au réseau gazier (4 % de l'investissement) (\$)	81 798	92 204

1

Tableau 3

Paramètres réglementés	Demande initiale (D-2015-107)	Demande d'ajustement
Durée d'amortissement des actifs (années)	20	20
Taux de redevance à la Régie de l'énergie (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	0,5097621 <sup>2</sup>	0,567 <sup>3</sup>
Taux de redevance à la Régie du bâtiment (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	0,439 <sup>4</sup>	0,469 <sup>5</sup>
Taux de taxe sur les services publics	1,50 % <sup>6</sup>	1,50 % <sup>7</sup>
Taux d'imposition	26,90 % <sup>8</sup>	26,73 % <sup>9</sup>
Taux de la dette	6,10 % <sup>10</sup>	4,45 % <sup>11</sup>
Taux de l'équité (coût pondéré de l'avoir des actionnaires ordinaires et privilégiés)	8,44 % <sup>12</sup>	8,29 % <sup>13</sup>
Taux moyen pondéré du capital	7,18 % <sup>14</sup>	6,23 % <sup>15</sup>

## 2.2 MINIMISATION DES CHOCS TARIFAIRES POUR LE CLIENT

2 Comme tout écart entre les revenus projetés et les revenus réels générés par le tarif de réception  
 3 sera éventuellement considéré dans le tarif du client producteur les années subséquentes,  
 4 Énergir souhaite minimiser les chocs tarifaires d'une année à une autre pour le client, en lien avec  
 5 un tarif de réception qui ne reflèterait pas les investissements finaux.

<sup>2</sup> Avis de redevance N° GN01-1308.

<sup>3</sup> Avis de redevance N° GN01-1605.

<sup>4</sup> Le taux du dossier tarifaire 2014 provient du taux en vigueur pour l'année civile 2013.

<sup>5</sup> Le taux du dossier tarifaire 2018-2019 provient du taux en vigueur pour l'année civile 2018.

<sup>6</sup> Loi sur les impôts du Québec (provincial) Partie VI.4 – Taxe sur services publics.

<sup>7</sup> Loi sur les impôts du Québec (provincial) Partie VI.1 – Taxe sur services publics.

<sup>8</sup> Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, B-0469, Gaz Métro-11, Document 24, p. 2, l. 56 (15,00 %) + p. 3, l. 38 (11,90 %).

<sup>9</sup> Cause tarifaire 2018, R-3987, B-0296, Gaz Métro-12, Document 16, p. 2, l. 55 (15,00 %) + p. 3, l. 38 (11,73 %).

<sup>10</sup> Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, B-0113, Gaz Métro-10, Document 2, p. 1, l. 4, c. 5.

<sup>11</sup> Cause tarifaire 2018, R-3987, B-0285, Gaz Métro-11, Document 2, p. 1, l. 4, c. 5.

<sup>12</sup> Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, B-0113, Gaz Métro-10, Document 2, p. 1, moyenne pondérée de c. 5 (l. 5-6) avec c.4 (l. 5-6), d'après la formule suivante :  $[(7,5 \% \times 6,072 \%) + (38,5 \% \times 8,9 \%) / (7,5 \% + 38,5 \%)$ .

<sup>13</sup> Cause tarifaire 2018, R-3987, B-0285, Gaz Métro-11, Document 2, p. 1, moyenne pondérée de c. 5 (l. 5-6) avec c.4 (l. 5-6), d'après la formule suivante :  $[(7,5 \% \times 5,189 \%) + (38,5 \% \times 8,9 \%) / (7,5 \% + 38,5 \%)$ .

<sup>14</sup> Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, B-0113, Gaz Métro-10, Document 2, p. 1, l. 7, c. 6.

<sup>15</sup> Cause tarifaire 2018, R-3987, B-0285, Gaz Métro-11 Document 2, p. 1, l. 7, c. 6.

1 Les tableaux 4 et 5 comparent les revenus associés aux taux approuvés par la Régie dans la  
2 décision D-2015-107 et ceux associés aux taux présentés au tableau 1<sup>16</sup>.

3 **Tableau 4**

Revenu - Demande initiale (2015)	Taux	CMC	Volume	Revenus
		(m <sup>3</sup> )	(m <sup>3</sup> )	(\$)
Taux OMQ - Investissement (¢/m <sup>3</sup> /jour)	2,445	35 630		317 971
Taux OMQ - Distribution (¢/m <sup>3</sup> /jour)	0,629	35 630		81 801
Taux unitaire au volume injecté (¢/m <sup>3</sup> )	0,095		13 005 000	12 355
<b>Total</b>				<b>412 127</b>

4 **Tableau 5**

Revenu - Demande d'ajustement (2018)	Taux	CMC	Volume	Revenus
		(m <sup>3</sup> )	(m <sup>3</sup> )	(\$)
Taux OMQ - Investissement (¢/m <sup>3</sup> /jour)	1,438	64 000		335 917
Taux OMQ - Distribution (¢/m <sup>3</sup> /jour)	0,395	64 000		92 272
Taux unitaire au volume injecté (¢/m <sup>3</sup> )	0,103		7 240 000	7 457
<b>Total</b>				<b>435 646</b>

### 2.3 CONSIDÉRATION DES DONNÉES CONTRACTUELLES RÉELLES

5 Un des intrants du tarif de réception est une donnée contractuelle qu'Énergir ne connaissait pas  
6 précisément au moment de déposer le dossier R-3909-2014. L'intrant en question est la capacité  
7 maximale contractuelle (« CMC »). C'est à l'aide de cette dernière que les taux de l'obligation  
8 minimale quotidienne (taux des Volets Investissement et Distribution) sont évalués. Il est  
9 important que la CMC d'un client soit bien établie afin que le tarif de réception soit déterminé  
10 adéquatement. Il est également important d'avoir une valeur appropriée parce que le

<sup>16</sup> Le détail du calcul des revenus requis sur 20 ans est présenté à l'annexe 1.

1 dépassement de la CMC entraîne une facturation de 110 % x les taux de l'obligation minimale  
2 quotidienne (Volets Investissement et Distribution)<sup>17</sup>.

3 La CMC utilisée dans le dossier R-3909-2014 était de 35 630 m<sup>3</sup>/jour, ce qui représente un  
4 volume annuel de 13 005 000 m<sup>3</sup> à 100 % de coefficient d'utilisation<sup>18</sup>. Au moment de la rédaction  
5 de la preuve, il s'agissait de la meilleure estimation possible. Toutefois, une fois le projet terminé,  
6 la CMC a été révisée à 64 000 m<sup>3</sup>/jour afin de refléter ce que les installations seront en mesure  
7 de recevoir en injection de la part de la Ville. Énergir estime qu'il ne serait pas équitable  
8 d'assujettir la Ville à des pénalités advenant un dépassement de la CMC si celle-ci n'a pas été  
9 déterminée de manière optimale. Comme il s'agit d'une donnée contractuelle, cette dernière doit  
10 être déterminée par la Ville, en collaboration avec Énergir afin de s'assurer que le client ait droit  
11 au meilleur tarif possible.

12 Considérant ces trois points, Énergir est d'avis que les taux présentés au tableau 1 sont  
13 équitables pour l'ensemble de la clientèle en distribution et permettent d'appliquer le tarif de  
14 réception le plus juste possible pour la Ville.

### 3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

15 Étant donné l'importance de pouvoir modifier un tarif de réception en cours d'année, Énergir  
16 propose dans la Cause tarifaire 2018-2019 d'ajouter une clause à ce sujet dans les *Conditions*  
17 *de service et Tarif*<sup>19</sup>. Cette clause se retrouverait dans la section portant sur le tarif de réception  
18 et se lirait comme suit :

19 « **15.5.2. TARIF DE RÉCEPTION**

20 *Le tarif de réception peut être ajusté périodiquement pour refléter le coût réel. »*

---

<sup>17</sup> Article 15.5.6 des *Conditions de service et Tarif* au 1<sup>er</sup> octobre 2017

<sup>18</sup> R-3909-2014, Gaz Métro 1, document 1, page 7, ligne 8 et 9

<sup>19</sup> R-4018-2017, B-0196, GM-R, Document 1, p. 7-8.

#### 4 CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE

1 Énergir estime que la révision des taux du tarif de réception proposé dans le présent document  
2 devrait être approuvée, malgré l'absence présentement d'une clause dans les *Conditions de*  
3 *service et Tarif* permettant l'ajustement du tarif de réception d'un client en cours d'année. Il s'agit  
4 d'une mise à jour du tarif de réception au point de Saint-Hyacinthe approuvé dans la décision  
5 D-2015-107 qui n'aura aucun impact pour la clientèle du service de distribution, qui permettra de  
6 facturer dès l'année 2017-2018 les coûts réels à la Ville considérant les paramètres contractuels  
7 qui lui sont propres et qui permettra un traitement plus équitable advenant un dépassement par  
8 la Ville de sa CMC originale.

9 **Énergir demande à la Régie :**

- 10 • **d'approuver la modification des taux du tarif de réception de la Ville de Saint-**  
11 **Hyacinthe pour l'année 2017-2018 repris dans le présent document;**  
12 • **d'autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au**  
13 **taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les manques à**  
14 **gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 associés à la Ville de Saint-Hyacinthe**  
15 **et de l'inclure à la base de tarification au dossier tarifaire 2019-2020, et**  
16 • **d'approuver l'ajout de l'article 15.5.2 aux *Conditions de service et Tarif*.**

## ANNEXE 1

Calculs liés à la modification des taux du tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'année 2017-2018.

## Calcul des revenus requis sur 20 ans (en 000\$) - Ville de Saint-Hyacinthe

Coût de service	Lien avec les tarifs D <sub>R</sub>	2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027											
		An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10	
Coûts de distribution non liés au réseau gazier	Partie fixe - volet distribution	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	
Redevances	Partie variable	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	
Taxe sur les services publics		(33)	(31)	(29)	(28)	(26)	(24)	(22)	(21)	(19)	(17)		
Amortissement		(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)		
Coût d'intérêt	Partie fixe - volet investissement	(54)	(51)	(49)	(46)	(43)	(40)	(37)	(35)	(32)	(29)		
Impôts		(48)	(23)	(24)	(25)	(26)	(27)	(28)	(28)	(29)	(29)		
Coût de l'équité		(86)	(81)	(77)	(73)	(68)	(64)	(59)	(55)	(51)	(46)		
<b>Coût de service total</b>		<b>(437)</b>	<b>(403)</b>	<b>(396)</b>	<b>(388)</b>	<b>(380)</b>	<b>(372)</b>	<b>(364)</b>	<b>(355)</b>	<b>(347)</b>	<b>(338)</b>		
<b>Solde</b>													
Équité		(1 060)	(1 034)	(981)	(928)	(875)	(822)	(769)	(716)	(663)	(610)	(557)	
Dette		(1 245)	(1 214)	(1 151)	(1 089)	(1 027)	(965)	(902)	(840)	(778)	(716)	(653)	
<b>Coût et revenu tarifaire</b>													
Coût de service		437	403	396	388	380	372	364	355	347	338		
Revenu tarifaire		437	403	396	388	380	372	364	355	347	338		

(suite)

Coût de service	Lien avec les tarifs D <sub>R</sub>	2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037											
		An 11	An 12	An 13	An 14	An 15	An 16	An 17	An 18	An 19	An 20		
Coûts de distribution non liés au réseau gazier	Partie fixe - volet distribution	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)	(92)		
Redevances	Partie variable	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)		
Taxe sur les services publics		(16)	(14)	(12)	(10)	(9)	(7)	(5)	(3)	(2)	(0)		
Amortissement		(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)	(115)		
Coût d'intérêt	Partie fixe - volet investissement	(26)	(24)	(21)	(18)	(15)	(12)	(10)	(7)	(4)	(1)		
Impôts		(29)	(29)	(29)	(29)	(29)	(29)	(28)	(28)	(27)	(27)		
Coût de l'équité		(42)	(37)	(33)	(29)	(24)	(20)	(15)	(11)	(7)	(2)		
<b>Coût de service total</b>		<b>(330)</b>	<b>(321)</b>	<b>(312)</b>	<b>(303)</b>	<b>(294)</b>	<b>(285)</b>	<b>(275)</b>	<b>(266)</b>	<b>(257)</b>	<b>(247)</b>		
<b>Solde</b>													
Équité		(504)	(451)	(398)	(345)	(292)	(239)	(186)	(133)	(80)	(27)		
Dette		(591)	(529)	(467)	(405)	(342)	(280)	(218)	(156)	(93)	(31)		
<b>Coût et revenu tarifaire</b>													
Coût de service		330	321	312	303	294	285	275	266	257	247		
Revenu tarifaire		330	321	312	303	294	285	275	266	257	247		